

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 610

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin et Mme Dalloz

à l'amendement n° 167 de Mme Battistel

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« l'effectivité et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un droit garanti est toujours effectif. Par ailleurs il n'existerait pas d'autre acte médical dont l'accès serait « libre » : existe-il un droit irréfugable à l'accès « libre » à la santé , aux urgences médicales , ? Y a t-il un acte pour lequel le médecin n'ait rien à dire si il estime que la santé de la femme est compromise ? Le droit au maintien de la vie après la naissance est-il garanti par la Constitution ? Le corps médical peut passer outre les directives anticipées du patient ( CC 10 novembre 2022) « lorsque ces dernières apparaissent « manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale ». Comment pourrait-on ici le priver ici de tout pouvoir d'appréciation ?